



UIPES

UNION INTERNATIONALE DE
PROMOTION DE LA SANTE
ET D'EDUCATION POUR LA SANTE

42 BOULEVARD DE LA LIBERATION.
93203 SAINT-DENIS CEDEX, FRANCE.
TEL: +33 1 48 13 71 20 – FAX: +33 1 48 09 17 67-

www.iuhpe.org

iuhpe@iuhpe.org

Statuts de l'UIPES

*Ratifiés par l'Assemblée General de l'UIPES le 14 juin 2007
Centre des Conventions et Conférences de Vancouver, Colombie Britannique, Canada*

Union Internationale de Promotion de la Santé et d'Éducation pour la Santé

Statuts

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

NOM ET CARACTERE

L'Union internationale de Promotion de la Santé et d'Éducation pour la Santé (ci-après dénommée UIPES) est une association indépendante, internationale, non gouvernementale. Elle est libre de tout lien politique ou religieux et n'établit aucune discrimination pour des raisons de race, d'origine ethnique, de sexe ou de religion.

STRUCTURE

Les organes dirigeants de l'UIPES sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et les Comités régionaux. Les organes administratifs sont le Siège et les Bureaux régionaux.

SIEGE

Son siège est fixé en France. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

MISSION

La mission de l'UIPES est de promouvoir la santé dans le monde, et de contribuer à la réduction des inégalités de santé, à l'intérieur des pays, et entre les pays.
L'UIPES remplit sa mission en organisant et en animant un réseau mondial, professionnel et indépendant, de personnes et d'institutions, en vue de favoriser le partage des idées, des savoirs, des savoir-faire et des expériences, ainsi que le développement de projets coopératifs, au niveau mondial, ou entre les pays et les régions.

BUTS

L'UIPES a trois buts majeurs :

- plaider pour la santé
- améliorer l'efficacité de la promotion de la santé
- créer les compétences nécessaires à cet effet.

OBJECTIFS

L'UIPES poursuit ces buts :

- **en recommandant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au secteur privé de la société, d'investir dans la promotion de la santé et l'éducation pour la santé ;**
- en mettant en place des actions favorisant le développement des savoirs et des pratiques au service de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé ;
- en diffusant des connaissances scientifiquement fondées et des expériences pratiques en promotion de la santé et en éducation pour la santé ;
- en proposant des modalités d'échange des idées, des expériences et des savoirs ;
- en constituant une tribune mondiale et un forum pour le soutien mutuel de ses membres et leur progrès professionnel ;
- en scellant des alliances et des partenariats entre tous les secteurs concernés, sur la base de principes éthiques acceptés, du respect et de la compréhension mutuels ;
- en renforçant la capacité de sa structure à accomplir ses missions.

Article 3

OBJET ET MOYENS

OBJET

L'objet de l'UIPES est de remplir sa mission et d'atteindre ses buts et objectifs tels que définis à l'Article 2.

Pour ce faire, l'UIPES :

- 1) plaide pour la mise en place d'actions de promotion de la santé des populations dans le monde en :
 - rassemblant et présentant les preuves de l'efficacité de la promotion de la santé, afin de lui permettre de témoigner sur des problèmes d'importance internationale ;
 - mettant à disposition des gouvernements et des institutions des activités de conseil sur la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de structures efficaces de promotion de la santé ;
 - aidant les pays à développer et à améliorer leurs instances nationales de promotion de la santé et d'éducation pour la santé ;
 - favorisant le développement d'une opinion publique avertie de tout ce qui concerne la santé.
- 2) fait progresser la qualité et l'efficacité de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé, à travers leur pratique et les connaissances acquises, en :
 - contribuant au développement des compétences professionnelles des praticiens de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé, et à l'essor de la diversité, de la qualité et de l'efficacité de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé à travers le monde ;

- menant des activités en insistant sur la synthèse et la diffusion à travers le monde des informations des pratiques efficaces.

3) développe la capacité des pays à entreprendre des programmes de promotion de la santé et d'éducation pour la santé en :

- renforçant les réseaux de personnes et d'institutions impliquées dans la promotion de la santé et l'éducation pour la santé à travers le monde, et en en créant de nouveaux lorsque le besoin existe;
- développant des partenariats permettant à l'organisation de faire valoir son rôle et son action sur la scène internationale ;
- maintenant des relations constantes avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres organismes internationaux pour le développement de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé dans le monde.

MOYENS

Les activités de l'UIPES sont réalisées :

- en développant et soutenant les réseaux ;
- en organisant régulièrement des conférences internationales, et des réunions et séminaires au niveau national ou régional ;
- en développant et en gérant des projets cohérents par rapport à ses buts et à ses objectifs ;
- en éditant des périodiques et d'autres publications ;
- en préparant et publiant des recommandations sur les pratiques efficaces, les référentiels de formation, le développement des infrastructures ;

Article 4

LES MEMBRES

L'UIPES se compose des catégories de membres suivantes :

Membres administrateurs

1) Sont admises en qualité de membres administrateurs les organisations nationales qui ont la responsabilité d'organiser ou de renforcer la promotion de la santé et l'éducation pour la santé dans leur pays, état, province, région ou niveau équivalent .

Membres institutionnels

2) Sont admises en qualité de membres institutionnels les organisations internationales, nationales ou locales dont l'un des buts principaux est de mettre en oeuvre ou de promouvoir un ou plusieurs aspects de la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé, et/ou qui concentrent leur activité sur des thèmes, des groupes cibles ou des lieux de vie spécifiques.

Membres individuels

3) Sont admises en qualité de membres individuels les personnes qui soutiennent la mission, les buts et les objectifs de l'UIPES.

Membres d'Honneur

Une personne ou une organisation contribuant d'une manière spéciale à la réalisation de la mission de l'UIPES peut être invitée à devenir Membre d'Honneur..

Les droits, privilèges et devoirs des membres sont énoncés dans le Règlement Intérieur.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

COMPOSITION ET ROLE

L'Assemblée Générale est constituée des membres de l'UIPES dont les droits, privilèges et devoirs sont énoncés dans le Règlement intérieur.

Les séances ordinaires de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président et se déroulent au cours d'une réunion qui a lieu à l'occasion de chaque Conférence mondiale. Sur demande du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire ou être consultée.

L'Assemblée Générale est l'ultime organe dirigeant de l'UIPES et exerce tous les pouvoirs que comporte la poursuite des buts de l'UIPES, notamment :

- a) elle décide les politiques et les orientations stratégiques de l'UIPES ;
- b) elle nomme un Président d'Honneur comme conseiller permanent , choisi parmi les anciens Présidents de l'UIPES ou des personnalités dont les services à l'UIPES les désignent pour de telles fonctions.
- c) elle examine, discute et approuve les rapports sur les activités, les membres, les finances et tout autre programme de travail de l'UIPES, depuis la précédente session ordinaire, et toute session extraordinaire de l'Assemblée Générale.
- d) elle approuve la modification des Statuts tel que prévu à l'article 30.
- e) elle fixe le lieu des Conférences mondiales suivantes, en se fondant sur les recommandations du Conseil d'Administration;
- f) elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'Ordre du Jour définitif arrêté par elle.

Article 6

REPARTITION DES VOTES ET PROCURATIONS

Le droit à voter de même que la répartition des votes sont effectués selon des principes énoncés dans le Règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 7

QUORUM ET PROCEDURE

L'Assemblée Générale délibère valablement en session ordinaire et en session extraordinaire avec un quorum d'au moins dix pour cent de ses membres votants, qu'ils soient présents ou votant par pouvoir. Au cas où il serait impossible de réunir le quorum dans l'heure qui suit la convocation de l'Assemblée Générale, celle-ci sera ajournée pour vingt-quatre heures et les membres assistant à cette session ajournée constitueront le quorum, quel que soit leur nombre.

Une consultation par courrier ne sera valable que si au moins vingt pour cent des membres y répond et vote.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est constitué:

- du Président élu par le Conseil d'Administration pour trois ans parmi les membres élus de celui-ci, lors d'une séance extraordinaire du Conseil d'Administration entrant, et suivant immédiatement l'achèvement de l'élection de ce Conseil. Un Président ainsi élu est rééligible pour un second mandat seulement ;
- du Président sortant ;
- d'un maximum de quarante membres élus par l'Assemblée Générale, en tenant compte de la répartition géographique des membres de l'UIPES. Ces membres sont élus pour six ans, la moitié d'entre eux étant en principe élue tous les trois ans. A la fin de leur mandat, ils sont rééligibles ;
- d'un représentant accrédité de chaque membre administrateur, siégeant de droit ;
- des Vice-présidents régionaux élus par les membres de leur Région tel qu'énoncé à l'article 23 ;
- des Directeurs régionaux, nommés par leurs instances régionales tel qu'énoncé à l'article 23 ;
- de personnes nommées par le Conseil d'Administration pour pourvoir les postes de membre élu jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 9

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration dirige et administre l'UIPES au nom de l'Assemblée Générale.

En particulier :

- a) il élit les Vice-Présidents à l'échelle mondiale ;
- c) il propose les politiques, stratégies et programmes de travail à l'Assemblée Générale ;
- d) il étudie, approuve et diffuse des recommandations qui explicitent et mettent en avant les politiques de l'UIPES ;
- e) il étudie, approuve les rapports des Vice-Présidents et se prononce sur les programmes proposés ;
- e) il étudie et approuve les comptes annuels, les budgets prévisionnels, les propositions financières et les rapports financiers ayant trait aux activités réalisées et à venir. Il nomme un vérificateur des comptes et examine le rapport du vérificateur sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- f) il approuve le Règlement intérieur mondial ainsi que les Règlements intérieurs de chaque Région, de même que leurs modifications, conformément aux dispositions prévues à l'Article 29 ;
- g) il se prononce sur les mesures urgentes prises par le Président au nom du Conseil;
- h) il soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur les activités de l'UIPES durant la période qui s'est déroulée depuis la dernière session ordinaire ;
- i) il étudie et sélectionne les candidatures des pays hôtes des prochaines Conférences mondiales selon des critères définis préalablement par le Comité Exécutif ;
- j) il pourvoit à toute vacance survenant parmi les membres élus du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif mondial dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale.

k) il peut mettre un terme à l'adhésion de tout membre qui nuirait à la réputation de l'UIPES.

Article 10

SESSIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du Président ou à la demande de dix des membres du Conseil.

Le Président est habilité à consulter le Conseil par d'autres moyens, s'il ne juge pas opportun de convoquer une session extraordinaire.

Article 11

DROITS DE VOTE DES MEMBRES

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé et peut être effectué en nommant par écrit une personne désignée comme mandataire. Le nombre de procurations est limité à cinq par membre du Conseil d'Administration. Le nombre de votes exercés par un seul membre du Conseil d'Administration ne peut excéder le nombre de 7.

Article 12

PROCEDURE

Le Conseil d'Administration délibère valablement en session ordinaire avec un quorum d'au moins un tiers de ses membres présents, en personne ou par l'intermédiaire d'une conférence visuelle, ou représentés par une personne ou par procuration et en session extraordinaire avec un quorum d'au moins un quart de ses membres présents, en personne ou par l'intermédiaire d'une conférence visuelle, ou représentés par une personne ou par procuration.

Une consultation par courrier ne sera valable que si la moitié au moins des membres y répond.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

COMITE EXECUTIF MONDIAL

Article 13

COMPOSITION

Le Comité Exécutif mondial du Conseil d'Administration comprend le Président, l'ancien Président et les Vice-Présidents (mondiaux et régionaux).

Lors de la première session ordinaire consécutive à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit les Vice-Présidents qui sont en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. A la suite d'une telle élection par le Conseil d'Administration, les Vice-Présidents sont rééligibles une seule fois, consécutivement, à une même fonction.

Leurs rôles et responsabilités sont définis par le Règlement intérieur.

Article 14

LE PRESIDENT

Le Président dirige les débats des sessions du Comité Exécutif mondial, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il/elle représente l'UIPES tant envers les autres institutions qu'envers les autorités de tous les pays.

Il/elle représente l'UIPES en justice et dans tous les actes de la vie civile, et assure la supervision générale du travail du Siège, normalement par délégation au Vice-Président chargé de la Coordination, de l'Administration et des Services aux Membres, ou à tout autre Vice-Président, ou par tout autre moyen approprié.

Il/elle est autorisé(e) à prendre toutes les mesures urgentes, y compris l'ordonnance des dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget approuvé par le Conseil d'Administration dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, ou lorsque ces organes, en raison de circonstances exceptionnelles, sont dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion de ces organes.

Article 15

VICE-PRESIDENTS

Une fois élus par le Conseil d'Administration, ou les instances régionales tel que prévu aux Articles 8 et 23, les Vice-Présidents occuperont les fonctions décrites ci-après:

Chaque Région est représentée par un Vice-Président qui assure les relations internes à l'UIPES comme les relations externes et assume la surveillance générale des travaux du Bureau régional.

De plus, des Vice-Présidents assument la responsabilité des domaines spécifiques suivants:

- communication (ci-après dénommée COM)
- conférences et événements (CEV)
- coordination, administration et services aux membres (ci-après dénommée CASM)
- développement des capacités, éducation et formation (DCEF)
- développement technique et scientifique (ci-après dénommée DTS)
- finances (ci-après dénommée FIN)

- marketing, recherche de fonds et développement du réseau des membres (ci-après dénommée MRFM)
- organisation de la Conférence mondiale (ci-après dénommée CM)
- plaidoyer (ci-après dénommée PLA).

Les fonctions des Vice-Présidents sont énoncées à l'Annexe B du Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration est habilité, si nécessaire, à élire d'autres Vice-Présidents en leur attribuant des fonctions spécifiques.

Article 16

FORCE MAJEURE

Lorsque le Président, pour des raisons de force majeure, ne peut exercer ses fonctions, il/elle est remplacé(e) temporairement par le Vice-Président CASM pour une période déterminée qui prend fin à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui élit un nouveau Président (Section 17 du Règlement Intérieur).

Article 17

LE DIRECTEUR EXECUTIF

Le Directeur Exécutif coordonne et dirige les fonctions mondiales de l'UIPES. Il/elle est responsable auprès du Vice-Président chargé de la Coordination, de l'Administration et des Services aux Membres, par délégation du Président, de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif mondiaux. Le Directeur Exécutif est nommé par le Comité Exécutif mondial au nom du Conseil d'Administration.

Ses responsabilités sont détaillées à l'Annexe C du Règlement Intérieur.

Article 18

REUNIONS

Le Comité Exécutif mondial se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le Président peut convoquer une séance extraordinaire du Comité Exécutif mondial, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président est habilité à consulter le Comité Exécutif mondial s'il juge inopportun de convoquer une séance extraordinaire.

LA REGION

Article 19

ETABLISSEMENT ET FRONTIERES

L'UIPES est une organisation unitaire qui peut décider d'établir des Régions afin de remplir plus efficacement et effectivement sa mission, ses buts et ses objectifs.

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'une Région sur proposition d'un membre de l'UIPES appartenant à la dite Région.

Elle exige une aide administrative qui doit être identifiée et garantie.

L'étendue de la Région est déterminée par le Conseil d'Administration selon la répartition géographique des Agences des Nations Unies (OMS en particulier) en tenant compte de la répartition des membres et des ressources de l'UIPES.

Article 20

ADMINISTRATION REGIONALE

La Région est administrée selon les Statuts et le Règlement Intérieur de l'UIPES, et les Règlements Intérieurs régionaux spécifiques, approuvés par le Conseil d'Administration. Une structure régionale doit comprendre au moins un Comité Régional et un Bureau Régional.

Article 21

COMPOSITION DU COMITE REGIONAL

Le Comité régional comporte :

- le Président de l'UIPES ;
- le Vice-Président Régional, le Directeur Régional et les membres du Conseil d'Administration résidents dans la Région ;
- d'autres personnes élues parmi et par les membres de la Région, tel que stipulé dans le Règlement Intérieur Régional.

Article 22

POUVOIRS DU COMITE REGIONAL

Les pouvoirs du Comité régional sont les suivants :

- a) il administre la Région conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de l'UIPES ;
- b) il participe à la formulation de la politique générale et de la stratégie de l'UIPES ;
- c) il approuve le programme d'activités de la Région sur recommandation du Directeur Régional et en supervise la mise en oeuvre ;

- d) il est autorisé à réunir des fonds pour les activités régionales et à recruter de nouveaux membres ;
- e) il étudie et approuve les comptes financiers ayant trait à l'exercice clos et les propositions budgétaires de l'année suivante ;
- f) il crée les comités qu'il juge nécessaires pour réaliser ses tâches ;
- g) il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qu'il a arrêté au début de sa réunion.

Article 23

RESPONSABLES REGIONAUX

Le Bureau du Comité régional comprend : le Vice-Président régional et le Directeur du Bureau régional (Directeur régional).

Le Vice-Président est élu par les membres de la Région pour une période de trois ans et assume ses fonctions immédiatement après son élection. Ainsi élu(e), il/elle est automatiquement membre du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif mondial. Il/elle peut briguer un seul second mandat aux mêmes fonctions. Son rôle est défini à l'Article 24.

L'emplacement du Bureau Régional est choisi par les membres de la Région. Il peut être transféré par décision du Comité Régional.

Le Directeur Régional est nommé par le Comité Régional au nom des membres de la Région. Ses responsabilités sont détaillées à l'Article 25 des Statuts et à la Section 36 du Règlement Intérieur.

Le Directeur Régional est membre de droit du Conseil d'Administration.

Article 24

LE VICE-PRESIDENT REGIONAL

Il/elle représente la Région dans les relations intérieures de l'UIPES comme dans ses relations extérieures et assume la surveillance générale des travaux du Bureau Régional.

Il/elle dirige les débats des sessions du Comité régional.

Il/elle entretient une liaison étroite avec le Président de l'UIPES.

Article 25

LE DIRECTEUR REGIONAL

Le Directeur régional :

- a) coordonne et dirige les fonctions régionales de l'UIPES ;
- b) est responsable auprès du Vice-Président Régional de la mise en oeuvre des décisions du Comité Régional ;
- c) remplace le Vice-Président Régional s'il/elle est absent(e) ou dans l'impossibilité de représenter la Région ;

- d) est responsable auprès du Vice-Président Régional de l'administration et des finances de la Région ;
- e) est responsable de la communication de la politique et des projets aux membres de la Région et les incite à transformer les décisions en action ;
- d) est responsable du recrutement de nouveaux membres ;
- e) cherche à rendre les activités régionales financièrement autonomes.

BIENS ET FINANCES

Article 26

RESPONSABILITE CIVILE

L'UIPES répond seule, à l'exclusion de ses membres, de tous ses actes et engagements.

Article 27

BIENS

En fonction des règles propres aux lois internationales et nationales, et dans les limites fixées par son objet, l'UIPES acquiert, possède, aliène, administre tout bien, et en dispose comme elle le juge utile. Elle peut recevoir des contributions et concours quels qu'ils soient de ses membres, de particuliers, de collectivités publiques ou privées, selon les règles établies à l'Annexe D du Règlement Intérieur. L'UIPES peut recevoir à titre de mandataire ou de "trustee" des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale à condition que cette affectation corresponde aux lignes générales de sa mission, de ses buts et de ses objectifs. L'UIPES peut accepter tout bien immobilier ou leg pour son usage ou sa jouissance.

Article 28

EXERCICE FINANCIER ET COTISATIONS

L'exercice financier couvre une période de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Chaque membre à qui la demande en est faite verse à l'UIPES une cotisation annuelle d'un montant fixé en fonction d'une échelle adoptée par le Conseil d'Administration. Si un membre ne verse pas sa cotisation, sans justification, l'UIPES radiera ce membre selon les dispositions prévues dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale recevront notification de la radiation des membres administrateurs.

Article 29

REGLEMENT INTERIEUR

Les règles d'application de ces Statuts sont détaillées dans le Règlement Intérieur mondial et dans les Règlements Intérieurs régionaux. La formulation et la modification du Règlement Intérieur est de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'UIPES, tel que stipulé à l'Article 9.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 30

Ces Statuts fixent légalement les règles de fonctionnement de l'UIPES. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Les projets de modification des Statuts ne peuvent être soumis à l'Assemblée Générale qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont soumises par écrit aux membres de l'Assemblée Générale, dans les langues de travail de l'Union, telles que fixées dans le Règlement intérieur.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des votes exprimés dans le cadre d'une Assemblée Générale proprement constituée, réunie soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, ou proprement consultée par courrier, sauf s'il s'agit d'un transfert légal de son siège social. Celui-ci peut-être décidé par une simple majorité des votes exprimés dans le cadre d'une Assemblée Générale proprement constituée, réunie soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, ou proprement consultée par courrier.

DISSOLUTION

Article 31

La dissolution ne peut être prononcée que selon le processus suivant :

1. Après consultation du Comité Exécutif mondial, le Président et le Vice Président chargé de la Coordination, de l'Administration et des Services aux Membres, émettent une proposition de dissolution aux membres du Conseil d'Administration.
2. La majorité absolue des membres du Conseil d'Administration votent en faveur d'une résolution de dissolution à soumettre à l'Assemblée Générale.
3. Une résolution spéciale de dissolution est soumise à l'Assemblée Générale en session ordinaire ou en session extraordinaire, ou par consultation par courrier. Cette résolution spéciale de dissolution doit être approuvée par une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Dans le cas où l'Assemblée Générale décide de dissoudre l'UIPES, le Conseil d'Administration sera chargé de nommer un ou plusieurs administrateurs pour la liquidation des affaires de l'UIPES. Le bénéfice éventuel net de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs organisations ayant un objet similaire.

Adopté par l'Assemblée Générale de l'UIPES le 1^{er} septembre 2000

Articles 8, 13 modifiés par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration le 10 mai 2005, par utilisation de l'Article 14 des statuts



Maurice Mittelmark
Président